

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT DANS LE CADRE
DES ZONES D'IMPLANTATION D'UN COMMERCE NON SEDENTAIRE.

Monsieur le maire de Feneu,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21, L.2122-22, L.2212-2, L.2213.6;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de l'environnement ;

VU la délibération du Conseil municipal n°25-108 du 24 novembre 2025, fixant les tarifs des occupations commerciales du domaine public ;

VU la demande de renouvellement d'un emplacement avec électricité pour l'année 2026, signée le 15/12/2025 par Monsieur Jacky PITON.

Considérant qu'il y a lieu de délivrer au bénéficiaire une autorisation d'occuper le domaine public afin qu'il puisse y exercer son activité,

Considérant que cette occupation temporaire du domaine public communal n'entravera pas la circulation et ne sera pas de nature à porter atteinte à l'ordre public,



ARRETE

ARTICLE 1 : Une autorisation d'occuper le domaine public communal est délivrée à Monsieur Jacky PITON /BOUCHERIE PITON, Siret 848 167 912 00015, domicilié, 5 rue Marc Leclerc 49250 LA MENITRE, commerce : Transformation et conservation de la viande de boucherie,

- Du **01/01/2026 au 31/12/2026** tous les **mardis de 8h00 à 14h30** sur l'emplacement situé 1 Place de l'Eglise, 49460 FENEU.

ARTICLE 2 : Cette occupation commerciale du domaine public est soumise à redevance calculée sur les droits de place dont les tarifs sont votés chaque année par le Conseil Municipal et à acquitter dès réception du titre de recettes. Soit 198 € pour l'année selon sa demande.

ARTICLE 3 : La redevance est perçue annuellement, conformément aux tarifs fixés par la délibération n° 25-108 du Conseil municipal en date du 24 novembre 2025 (tarifs divers), et sera exigible à réception de l'avis de somme à payer émis par le Trésor public.

ARTICLE 4 : La présente autorisation d'occuper le domaine public communal, est strictement **personnelle et incessible**, elle est accordée à **titre précaire et révocable**. Elle pourra être réduite ou retirée de manière temporaire ou définitive dans les cas suivants :

- Non-respect des conditions du présents arrêté et des dispositions visées
- Non-respect de la réglementation en vigueur régissant l'exercice de l'activité
- Non-respect du règlement en vigueur
- Défaut d'occupation de l'emplacement sauf motif légitime justifié par un document
- Atteinte à la sécurité, la tranquillité publique ou la salubrité publique
- En cas de travaux, quelle qu'en soit la nature ou dans le cadre d'une manifestation

Le bénéficiaire ne pourra prétendre de manière automatique au versement d'une quelconque indemnité et la remise en état des lieux devra être réalisée sous un mois à compter de la notification de la décision à l'occupant. Passé de délai et en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra être à jour au regard des assurances professionnelles et des documents relatifs à l'exercice de son activité.

ARTICLE 6 : Aucune publicité ou préenseigne ne pourra être implantée sur le domaine public à l'exception de l'enseigne signalant son activité.

ARTICLE 7 : Toute modification des conditions d'occupation du domaine public (réduction ou augmentation des surfaces etc.) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite adressée en mairie. Lorsque l'autorisation sera accordée, un nouvel arrêté sera établi au profit du bénéficiaire, après annulation du présent titre.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire et Monsieur Jacky PITON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Fait à Feneu, le 9/01/2020



Le Maire de Feneu,
Mickaël JOUSSET,